

Direction Générale des
Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
XP/PL

VILLE DE FREJUS

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-2179

Portant autorisation exceptionnelle pour la circulation d'un véhicule de Poids Total en Charge supérieur à 3,5 tonnes sur les voies de l'agglomération, dans le cadre d'évacuation de végétaux, au n° 291 AVENUE GENERAL NORBERT RIERA, résidence « Le Lac Aurélien ».

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 234-1, L.325-1, L.417-1, R. 412-49, R.417-10, R. 411-25, R. 411-32 et R.325-1 à R. 325-52,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu la demande en date du 3 juillet 2025, présentée par l'entreprise SOFOVAR, dans le cadre d'évacuation de végétaux au n° 291 AVENUE GENERAL NORBERT RIERA, résidence « Le Lac Aurélien », sollicitant l'autorisation de faire circuler un camion de Poids Total en Charge supérieur à 3,5 tonnes, sur les voies de l'agglomération,

Considérant que pour le bon déroulement de ces évacuations, il y a lieu d'autoriser la circulation d'un véhicule de Poids Total en Charge supérieur à 3,5 tonnes, sur les voies de l'agglomération ci-après définies.

ARRETE

Article 1^{er} : Une autorisation exceptionnelle à la circulation d'un camion de l'entreprise SOFOVAR, de Poids Total en Charge supérieur à 3,5 tonnes sera appliquée du 10 juillet 2025 jusqu'au 10 juillet 2026 inclus :

- **AVENUE GENERAL NORBERT RIERA, portion comprise entre la Route de Malpasset (RD 37) et le n° 291, résidence « Le Lac Aurélien ».**

Pour le retour au dépôt, l'itinéraire sera inversé.

Article 2 : L'entretien de la voirie sera à la charge de l'entreprise SOFOVAR.

Article 3 : Si la voirie et/ou les aménagements sont endommagés du fait de la circulation ou du stationnement de ce véhicule, la réparation sera à la charge de l'entreprise SOFOVAR.

Article 4 : L'entreprise SOFOVAR veillera à respecter l'arrêté municipal portant réglementation de la lutte contre le bruit.

Article 5 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'arrêté municipal précité portant règlement de voirie.

Article 6 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal

administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.